

FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE GOLF



الجامعة الملكية المغربية للجولف
FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE DE GOLF

STATUTS MIS A JOUR

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 04 septembre 2018

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	CONSTITUTION ET DENOMINATION	5
ARTICLE 2	OBJET	5
2.1	Missions générales :.....	5
2.2	Missions dans le cadre de l'habilitation accordée par les pouvoirs publics à la FRMG :.....	6
ARTICLE 3	SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 4	DUREE	7
ARTICLE 5	EMBLEME ET SIGLE	8
ARTICLE 6	NON-DISCRIMINATION	8
ARTICLE 7	COMPOSITION	8
7.1	Membres actifs :.....	8
7.2	Membres d'honneur	9
ARTICLE 8	CONDITIONS D'ADMISSION	9
ARTICLE 9	DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	10
9.1	Droits des membres	10
9.2	Obligations des membres.....	10
ARTICLE 10	SANCTION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	11
10.1	Sanction.....	11
10.2	Perte de la qualité de membre	11
ARTICLE 11	PRESENTATION DES ORGANES	12
ARTICLE 12	COMPOSITION	12
ARTICLE 13	REPRESENTATION	13
ARTICLE 14	L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)	14
14.1	Attributions de l'AGO.....	14
14.2	Tenue de l'AGO	15
14.3	Ordre du jour de l'AGO	15
ARTICLE 15	L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)	16
15.1	Attributions de l'AGE.....	16
15.2	Tenue de l'AGE	17

ARTICLE 16	ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR	17
ARTICLE 17	COMPOSITION – ELECTIONS – DELIBERATION - VACANCE	19
17.1	Composition du Comité Directeur	19
17.2	Elections du Comité Directeur	19
17.3	Délibérations du Comité Directeur	20
17.4	Vacance.....	20
ARTICLE 18	REUNIONS ET ORDRE DU JOUR.....	20
ARTICLE 19	FONCTIONS DES PRINCIPAUX RESPONSABLES.....	21
19.1	Le Président	21
19.2	Le Secrétaire Général.....	21
19.3	Le Trésorier	22
19.4	Le Directeur Général.....	22
ARTICLE 20	LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA FRMG.....	23
ARTICLE 21	COMMISSION FEDERALE JURIDIQUE ET DE DISCIPLINE.....	23
21.1	Composition et fonctionnement :	23
21.2	Attributions juridiques de la Commission :	23
21.3	Attributions disciplinaires de la Commission :	23
ARTICLE 22	COMMISSION FEDERALE D’APPEL.....	24
ARTICLE 23	PRESENTATION DES ORGANES CENTRAUX DE LA FRMG	24
ARTICLE 24	LES COMMISSIONS PERMANENTES DE LA FRMG	24
24.1	Commission Sportive.....	24
24.2	Commission Féminine de Golf.....	25
24.3	Commission de Médecine du Sport	25
24.4	Commission des Finances, Marketing et Communication.....	26
24.5	Commission Formation.....	26
24.6	Commission Eau et Environnement	26
ARTICLE 25	LES COMMISSIONS AD HOC	26
ARTICLE 26	LA LIGUE PROFESSIONNELLE.....	27
ARTICLE 27	EXERCICE SOCIAL.....	27

ARTICLE 28	BUDGET	27
ARTICLE 29	PRODUITS	28
ARTICLE 30	CHARGES - INVESTISSEMENTS	29
ARTICLE 31	FONCTIONNEMENT DES COMPTES BANCAIRES.....	29
ARTICLE 32	AUDIT DES COMPTES.....	29
ARTICLE 33	COTISATION ANNUELLE	29
ARTICLE 34	REGLEMENTS GENERAUX.....	30
ARTICLE 35	DISSOLUTION	30
ARTICLE 36	RESOLUTIONS DES LITIGES	31
ARTICLE 37	ENTREE EN VIGUEUR	31

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 CONSTITUTION ET DENOMINATION

Fondée le 12 mars 1960, la **FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE GOLF** - par abréviation « **FRMG** » est une association sportive, régie par :

- le Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- le Décret n° 2.10.628 du 7 hijra 1432 (4 novembre 2011), pris pour l'application de la loi sus - visée n° 30-09 ;
- les dispositions du code mondial antidopage ;
- les dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la FRMG ainsi que les règles des Fédérations et Organisations Internationales ou régionales concernées.

ARTICLE 2 OBJET

La Fédération Royale Marocaine de Golf a pour objet l'accès à tous à la pratique du golf, sous toutes ses formes.

Elle veille au respect du principe de non-discrimination édicté à l'article 6 ci-dessous, par ses membres ainsi qu'au respect des règles de déontologie édictées par le mouvement sportif international et particulièrement la Fédération Internationale de Golf et la Confédération Africaine de Golf.

2-1 Missions générales :

La Fédération Royale Marocaine de Golf a pour missions générales :

1. d'organiser, d'encourager, de promouvoir, de développer et de vulgariser la pratique du golf sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc et au moyen de toute action appropriée ;
2. d'organiser et de gérer les compétitions de golf sur le territoire national, ayant pour objet de désigner une ligue, une association sportive, une société sportive ou un sportif comme vainqueur à un titre national ou régional, et ce, en conformité avec les règles et les normes établies par la Fédération Internationale de Golf ;
3. de recouvrer et de gérer la cotisation fédérale due par ses membres et comportant obligatoirement une part qui est affectée à la couverture sociale des sportifs, ainsi qu'une assurance obligatoire de ces derniers contre les risques encourus au cours des manifestations et compétitions organisées par la Fédération ;

4. d'adhérer à la Fédération Internationale de Golf ;
5. d'adhérer à la Confédération Africaine de Golf ;

2-2 Missions dans le cadre de l'habilitation accordée par les pouvoirs publics à la FRMG :

1. réglementer la pratique du golf en fixant notamment les règles techniques régissant la pratique du golf et veiller à les faire respecter ;
2. veiller au respect par ses membres de la législation et la réglementation en vigueur relatives à l'éducation physique et aux sports ainsi que celles relatives à la lutte contre le dopage dans le sport et à la lutte contre la violence lors ou à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives ;
3. faire respecter par ses membres les lois et règlements régissant la pratique du golf au niveau national et international, et notamment les statuts, les règlements, les directives, les décisions, les règles du jeu et le code d'éthique de la FRMG et de la Fédération Internationale dont elle est membre ;
4. défendre les intérêts moraux et matériels du golf sous toutes ses formes en sauvegardant les intérêts communs de ses membres et en représentant ceux-ci aussi bien auprès des pouvoirs publics et du Comité National Olympique Marocain (CNOM) qu'auprès de la Fédération Internationale de Golf, de la Confédération Africaine de Golf et des unions régionales de Golf ;
5. empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le sport de golf, ainsi que prendre les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre le dopage, adoptées par les instances sportives internationales dont elle est membre ;
6. sélectionner les associations sportives, les sociétés sportives et les sportifs devant représenter le Royaume du Maroc lors des compétitions et manifestations sportives internationales, sous réserve des compétences attribuées en la matière au Comité National Olympique Marocain (CNOM) ainsi que former et gérer les équipes nationales de golf ;
7. délivrer aux sportifs et aux cadres sportifs des associations et des sociétés sportives qui en relèvent des licences et des autorisations pour la participation aux compétitions et manifestations sportives qui concernent le golf ;
8. agréer les agents sportifs et en publier chaque année la liste ;
9. contrôler les activités des agents sportifs et veiller à ce que les contrats et les conventions qu'ils ont conclus avec les sportifs, les cadres sportifs, les associations et sociétés sportives ou tout autre organisateur de manifestations sportives préservent les intérêts des sportifs et du golf ;
10. organiser les compétitions de niveau international ou autres sur le territoire national ;

11. contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de golf se déroulant sur l'ensemble du territoire national ;
12. exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs licenciés, des cadres sportifs licenciés, des dirigeants, des arbitres et des agents sportifs ainsi que des ligues, des associations et des sociétés sportives qui relèvent d'elle et d'une manière générale à l'égard de toute autre personne qui adhère à ses statuts ;
13. appliquer le programme national en matière de sport de golf arrêté par les pouvoirs publics ;
14. participer à l'organisation de la formation sportive dans la discipline de golf ;
15. reconnaître et homologuer les records et titres nationaux ;
16. édicter ses propres règlements généraux ;
17. aider et assister les ligues régionales et les associations sportives, notamment en leur rétrocédant les subventions publiques accordées par les pouvoirs publics, conformément à l'article 82 de la loi précitée n° 30-09, pour la réalisation de leurs programmes ;
18. établir et coordonner un calendrier annuel des compétitions nationales et des réunions internationales et veiller à son respect ;
19. œuvrer pour le développement des infrastructures d'accueil du public et de la pratique de golf.

Dans ce cadre, les associations sportives, sociétés sportives, les ligues régionales et professionnelles le cas échéant, affiliées sont nécessairement soumises à l'autorité de la FRMG pour tout ce qui concerne les questions sportives et techniques intéressant la pratique du golf au Maroc, la création et le maintien des terrains réservés à la pratique de ce sport.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la FRMG est fixé à Rabat, Royal Golf Dar Es Salam. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du Comité Directeur et dans une autre ville du Royaume par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de la FRMG est illimitée sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 35 des présents statuts.

ARTICLE 5 EMBLEME ET SIGLE

L'emblème de la FRMG est le suivant :



L'emblème et le sigle sont dûment enregistrés auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale à Casablanca.

ARTICLE 6 NON-DISCRIMINATION

La FRMG et ses membres sont neutres d'un point de vue politique et religieux.

Tout membre de la FRMG s'interdit expressément, sous peine de suspension ou de radiation, toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de handicap, de langue, de religion ou de politique.

TITRE II – COMPOSITION DE LA FRMG

ARTICLE 7 COMPOSITION

La FRMG est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

7-1 Membres actifs :

- les ligues régionales, les associations sportives et les sociétés sportives, dénommées conjointement dans les présents statuts par groupements sportifs, ayant expressément adhéré aux présents statuts et aux règlements généraux de la FRMG tels que définis à l'article 34.
- les personnes physiques auxquelles la Fédération délivre directement des licences conformément à la réglementation en vigueur.

7-2 Membres d'honneur :

- les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à la cause du golf. Cette qualité est décernée par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur de la FRMG ;
- les membres nationaux de la Fédération Internationale de Golf, de la Confédération Africaine de Golf et des unions régionales de golf.

Les membres d'honneur participent aux travaux de l'Assemblée à titre consultatif.

Les membres d'honneur ne participent pas à l'administration de la Fédération. Ce sont des invités permanents de la Fédération qui ont accès libre aux installations des groupements sportifs affiliés selon les modalités fixées par le Comité Directeur.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à l'adhésion de la Fédération, les **groupements sportifs** doivent :

- être régulièrement constitués et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- être à jour de leurs cotisations annuelles ;
- pour l'association sportive, être agréée par l'autorité gouvernementale chargée des sports ;
- adhérer aux présents statuts.

Pour être admis à l'adhésion de la Fédération, les **personnes physiques** doivent :

- être âgées de 20 ans au moins ;
- être de nationalité marocaine ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- avoir une fiche anthropométrique vierge ;
- être à jour de leurs cotisations annuelles ;
- adhérer aux présents statuts.

La procédure de demande d'admission est définie par le Règlement Intérieur de la FRMG.

Le nouveau membre acquiert les droits et se soumet aux obligations découlant de sa qualité de membre dès que son admission est effective.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

9-1 Droits des membres

Les membres de la FRMG jouissent des droits suivants :

- participer à l'assemblée générale de la Fédération, en connaître à l'avance l'ordre du jour, y être convoqué dans les délais et y exercer un droit de vote ;
- formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et faire des propositions pour l'enrichir ;
- s'informer des affaires de la Fédération par le biais de ses instances et structures dédiées à cet effet ;
- prendre part, le cas échéant, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération.

9-2 Obligations des membres

Chaque membre de la FRMG doit :

- respecter les dispositions des statuts, règlements, directives et décisions de la FRMG, du CNOM et des instances internationales et les faire respecter le cas échéant par ses propres membres ;
- garantir la légitimité de ses organes décisionnels qui doivent être désignés démocratiquement ;
- prendre part aux compétitions et activités placées sous l'égide de la FRMG ;
- payer ses cotisations ;
- communiquer à la FRMG toutes modifications de ses statuts et règlements, ou de ses représentants légaux ;
- refuser d'entretenir des relations professionnelles avec des entités non reconnues par la FRMG ou avec des membres radiés ou suspendus ;
- respecter les principes de loyauté, d'intégrité et de fairplay ;
- gérer un registre de ses membres régulièrement mis à jour et le communiquer à la FRMG au moins une fois par an.

La violation de ces obligations entraîne des sanctions prévues par les présents statuts et par les règlements de la FRMG.

ARTICLE 10 SANCTION - SUSPENSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

10-1 Sanction - Suspension

La Fédération peut prendre toutes sanctions notamment pécuniaires à l'encontre des groupements sportifs qui la composent qui ont omis ou refusé de lui adresser le registre de l'ensemble de leurs adhérents et/ou membres au plus tard avant le 31 décembre de chaque année.

La Fédération pourra notamment interdire de compétition lesdits groupements sportifs, après une demande écrite de sa part avec accusé réception demeurée sans réponse dans un délai de deux mois.

Par ailleurs, le Comité Directeur peut proposer à l'Assemblée Générale la suspension provisoire d'un membre pour non-paiement des cotisations ou somme due au titre des prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les groupements sportifs. Malgré cette suspension, le membre concerné est autorisé à participer aux réunions de l'assemblée général sans pour autant disposer du droit de vote. La suspension pourra être levée sur présentation des états de synthèse du groupement attestant d'un « retour à meilleure fortune » et permettant audit membre de retrouver l'ensemble des droits acquis statutairement.

10-2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Pour les associations et les sociétés sportives par :

- la dissolution, la démission ou la cessation de la participation aux compétitions officielles pendant deux années consécutives ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur pour motif grave portant préjudice à la pratique du golf ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 2 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du comité directeur est prise après que l'association ou la société concernée ait été préalablement appelée à fournir des explications ;
- décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes ;

2. Pour les ligues par :

- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur pour motif grave portant préjudice à la pratique du golf ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 2 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du comité directeur est prise après que la ligue concernée ait été préalablement appelée à fournir des explications ;
- décision définitive prononcée par les instances judiciaires compétentes.

3. Pour les personnes physiques par :

- le décès ;
- la démission ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur contre toute personne physique membre de la Fédération ayant commis une faute grave ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 2 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du comité directeur est prise après que l'intéressé ait été préalablement appelée à fournir des explications ;
- décision définitive prononcée par les instances judiciaires compétentes.

TITRE III – ORGANES DE LA FRMG

ARTICLE 11 PRESENTATION DES ORGANES

Les organes de la FRMG sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité Directeur,
- Les organes disciplinaires,
- Les organes centraux.

CHAPITRE I – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 COMPOSITION

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

Elle est composée des personnes morales ayant la qualité de membres actifs au sein de la Fédération.

Assistent, à titre consultatif, à l'assemblée générale :

- les membres d'honneur de la Fédération,
- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du sport,

- le représentant du Comité National Olympique Marocain,
- ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le Président de la Fédération ou son délégué.

Peuvent assister également à l'assemblée générale de la Fédération, à titre d'observateurs, les journalistes sportifs accrédités à cet effet et convoqués par le Président de la Fédération ou son délégué, au cas où il n'est pas décidé de la tenir à huis-clos.

ARTICLE 13 REPRESENTATION

Les associations et sociétés sportives sont représentées au sein de l'assemblée générale, chacune par le président de son organe de direction ou, en cas de son empêchement dûment justifié, par la personne mandatée par lui à cet effet et disposent chacune d'une voix.

En outre, disposent d'une voix supplémentaire :

- l'association ou la société sportive à raison de chaque tranche de 500 membres licenciés relevant d'elle ;
- l'association ou la société sportive ayant remporté le titre de vainqueur de la coupe du trône au titre de la saison sportive précédente ;
- l'association ou la société sportive ayant remporté le titre de champion du Maroc au titre de la saison sportive précédente ;
- l'association ou la société sportive classée dans le premier groupe de compétition.

L'association ou la société sportive justifiant de la possession d'infrastructures dédiées à la pratique du golf disposent de voix supplémentaires définies de la manière suivante :

- la possession d'un terrain de golf de 18 trous permet à la structure de disposer de 2 voix supplémentaires ;
- la possession d'un terrain de golf de 9 trous permet à la structure de disposer d'une voix supplémentaires.

Par ailleurs, toute structure justifiant de 30 000 Green-Fees par an dispose d'une voix supplémentaire.

Les ligues régionales sont représentées au sein de l'assemblée générale, chacune par son président ou, en cas de son empêchement dûment justifié, par la personne mandatée par lui à cet effet et disposent chacune d'une voix.

Les personnes physiques visées à l'article 7.1 ci-dessus sont représentées au sein de l'assemblée générale selon la procédure et les modalités fixées par le Règlement Intérieur de la FRMG.

Les noms des représentants des groupements sportifs et, le cas échéant, des personnes physiques disposant du droit de vote sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à la FRMG cinq (5) jours au moins avant l'ouverture des travaux de l'assemblée générale.

Les représentants ne sont autorisés à représenter que leurs propres groupements sportifs. A cet effet, lorsque le président de l'organe de direction d'une association sportive ou d'une société sportive a la qualité de président d'une ligue régionale, il doit mandater une autre personne afin de représenter l'association sportive ou la société sportive dont il est président.

Ne peuvent être désignés comme représentants des groupements sportifs dont ils relèvent, les membres du Comité Directeur de la Fédération pendant la durée de leur mandat ainsi que les personnes physiques représentant les groupements sportifs, ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur pour une faute grave ou incompatible avec les objets de la FRMG définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ces cas, l'organe directeur du groupement sportif concerné doit mandater parmi ses membres une autre personne afin de le représenter au sein de la Fédération.

ARTICLE 14 L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

14-1 Attributions de l'AGO

L'AGO est chargée de :

- délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé ;
- délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel ;
- approuver le budget de l'exercice suivant ;
- définir, orienter et contrôler la politique générale de la FRMG ;
- statuer sur toutes les questions entrant dans ses compétences et relatives au golf ;
- élire les membres du Comité Directeur ;
- émettre toute proposition ou recommandation à soumettre aux instances sportives compétentes ;
- mandater, sur proposition du Comité Directeur et pour chaque exercice, un commissaire aux comptes indépendant pour examiner et certifier les comptes de la Fédération ;
- fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du Comité Directeur ;
- désigner, parmi ses membres et sur proposition du Comité Directeur, les présidents et les membres des organes disciplinaires ;

- exercer les attributions qui lui sont expressément dévolues en vertu des présents statuts.

14-2 Tenue de l'AGO

L'AGO se réunit une fois par an.

La convocation de l'AGO est portée par courrier et par voie de presse à la connaissance des membres et des autres personnes autorisées à y assister, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Elle doit se tenir quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la saison sportive.

L'AGO ne peut être convoquée qu'à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres représentant la moitié des voix la composant plus une voix.

L'AGO ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres la composant plus un membre, est présente ou représentée au sens de l'article 13 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGO est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze (15) jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés au sens de l'article 13 ci-dessus.

L'AGO est présidée par le Président du Comité Directeur ou, à défaut, par l'un des vice-présidents délégués.

Les décisions de l'AGO sont prises à la moitié des voix plus une voix des membres présents ou représentés au sens de l'article 13 ci-dessus, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de contestation sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

14-3 Ordre du jour de l'AGO

L'ordre du jour de l'AGO est arrêté par le Comité Directeur. Il doit comporter au minimum les points suivants :

- la vérification des pouvoirs et du quorum ;
- l'allocution d'ouverture du Président ;
- la communication du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- la délibération sur les rapports moral et financier ;
- la communication du rapport du Commissaire aux comptes ;
- la délibération sur le projet de budget de l'exercice suivant ;
- la désignation des scrutateurs et contrôleurs des procès-verbaux ;

- l'élection du Comité Directeur lorsqu'elle arrive à échéance, conformément à l'article 17.2 ci-après ;
- la radiation d'un membre ou l'exclusion d'un représentant, le cas échéant ;
- l'admission de nouveaux membres, le cas échéant ;
- l'examen des propositions et des vœux présentés à l'AGO par les membres la composant. Ces propositions et vœux doivent parvenir au Comité Directeur au moins cinq (5) jours avant la date de la tenue de l'AGO.

L'ordre du jour et le rapport moral et financier sont adressés aux membres de l'assemblée générale aux moins dix (10) jours avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent être également retirés par les membres de l'assemblée générale auprès du siège de la Fédération.

Les membres actifs qui désirent inscrire à l'ordre du jour de l'AGO des questions particulières doivent en informer le Comité Directeur par écrit trente (30) jours au moins avant la date de la convocation.

L'AGO ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour.

Le Président peut à l'issue de l'AGO donner une conférence de presse sur la teneur de ses travaux.

ARTICLE 15 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

15-1 Attributions de l'AGE

L'AGE peut à tout moment se réunir notamment pour :

- adopter les statuts et les règlements généraux de la Fédération ;
- délibérer sur les modifications des statuts et des règlements généraux de la Fédération, proposées soit par le Président de la Fédération ou son délégué soit par un ou plusieurs membres. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au Comité Directeur au moins cinq (5) jours avant la date de la tenue de l'AGE ;
- traiter toute question urgente proposée par le Président de la Fédération ou son délégué ;
- révoquer éventuellement le Comité Directeur ;
- prononcer la dissolution de la Fédération.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

15-2 Tenue de l'AGE

L'AGE ne peut être convoquée qu'à l'initiative du Président de la Fédération ou à la demande de la moitié des membres représentant les deux tiers (2/3) au moins des voix la composant. L'AGE doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois.

La convocation de l'AGE est portée par courrier et par voie de presse à la connaissance des membres et des autres personnes autorisées à y assister, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'ordre du jour est adressé aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'AGE.

L'AGE ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) des membres au moins sont présents ou représentés au sens de l'article 13 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze (15) jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés au sens de l'article 13 ci-dessus.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés au sens de l'article 13 ci-dessus.

L'AGE est présidée par le Président de la Fédération ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Le vote est secret.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Lorsque la motion de révocation du comité directeur est votée, l'AGE désigne une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur par l'AGO la plus proche.

CHAPITRE II – LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 16 ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est l'organe de direction et de gestion de la FRMG.

A cet effet, il :

1. exécute les décisions prises par l'assemblée générale ;
2. élabore le projet du programme d'action et de réformes à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;

3. délibère sur le projet de budget de la Fédération et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
4. veille à la préparation des équipes nationales aux compétitions internationales, continentales et régionales ;
5. assure le suivi et le contrôle des compétitions nationales ;
6. prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la Fédération, en plein respect de ses statuts et de ses règlements généraux ;
7. recrute, sur proposition de son Président, le directeur général de la Fédération et le directeur technique national ;
8. établit le statut du personnel de la Fédération et le fait approuver par l'assemblée générale ;
9. élabore les projets de règlements généraux de la Fédération et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
10. crée les organes centraux et veille à leur bon fonctionnement ;
11. fait respecter par les organes de la Fédération et son personnel, les présents statuts ainsi que les règlements, les directives, les décisions, et le code d'éthique de la Fédération Internationale à laquelle la Fédération est affiliée ;
12. propose à l'assemblée générale la radiation d'un membre de la Fédération ou l'exclusion d'une personne représentant un groupement sportif au sein de la Fédération ;
13. nomme les membres des organes centraux parmi les membres de l'assemblée générale ;
14. propose la nomination des présidents et des membres des organes disciplinaires.

Le Comité Directeur se prononce, en outre, sur toutes les questions dues à un cas de force majeure ou celles non prévues par les statuts et les règlements généraux de la Fédération ou par ceux de la Fédération Internationale à laquelle elle est affiliée.

17-1 Composition du Comité Directeur

Outre son Président, le Comité Directeur est composé de 14 membres.

Le Comité Directeur élit en son sein :

- un 1^{er} vice-président délégué ;
- un 2^{ème} vice-président délégué ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- sept assesseurs.

Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du sport siège de droit au Comité Directeur, à titre consultatif, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 30-09.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de l'exercice de leur mandat.

Le Comité Directeur est assisté par un directeur général salarié. Le directeur général prend part aux travaux du Comité Directeur sans droit de vote.

17-2 Elections du Comité Directeur

Le Président et les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste pour une durée de quatre (4) ans.

Chaque candidat à la présidence doit présenter une liste de candidature, dont il est le mandataire, comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir et tenant compte des catégories représentées à l'AG.

Chaque liste de candidatures doit obligatoirement comprendre une représentation féminine.

Chaque liste de candidature doit être revêtue de la signature légalisée des candidats et indiquer leurs noms, prénoms, et sexe.

La liste de candidatures doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Fédération ou y être déposée, contre récépissé, par le mandataire de la liste, huit (8) jours au moins avant la date de l'AGO qui procédera à l'élection du Comité Directeur.

Est élue au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées. A défaut, un deuxième tour est organisé dans les quinze (15) jours suivants, auquel se présentent les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du premier tour. Dans ce cas, est élue la liste qui a obtenu le plus de voix.

Lorsque les deux listes recueillent le même nombre de suffrage au 2ème tour, la liste dont le mandataire est le moins âgé, est élue. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera la liste élue.

17-3 Délibérations du Comité Directeur

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que lorsque huit (8) membres le composant au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la Fédération est prépondérante.

Tout membre qui s'est absenté à trois (3) réunions consécutives sans motif valable est déclaré démissionnaire du Comité Directeur.

17-4 Vacance

En cas de vacance du poste du Président, il est remplacé provisoirement par le 1er vice-président délégué ou à défaut par le 2ème vice-président délégué jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire qui procède à l'élection d'un nouveau Comité Directeur pour un nouveau mandat.

En cas de vacance empêchant le Comité Directeur de délibérer valablement, il est procédé à la convocation d'une AGE pour désigner une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur par l'AGO la plus proche.

ARTICLE 18 REUNIONS ET ORDRE DU JOUR

Le Comité Directeur se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une (1) fois par trimestre sur convocation de son Président.

La convocation, qui doit être accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée aux membres du Comité Directeur dix (10) jours au moins avant la date de la réunion.

Le secrétaire général établit l'ordre du jour. Chaque membre du comité directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite insérer à l'ordre du jour à charge pour lui de les faire parvenir au secrétaire général au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 19 FONCTIONS DES PRINCIPAUX RESPONSABLES

19-1 Le Président

Le président du Comité Directeur est, de droit, le Président de la FRMG.

A ce titre, il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics ; il agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet.

Il procède à la convocation du Comité Directeur et de l'assemblée générale qu'il est chargé de présider et assure l'exécution des décisions de ces instances.

Il veille au fonctionnement régulier de la Fédération.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à titre permanent ou ponctuel aux vice-présidents délégués et au directeur général et notamment le pouvoir de représenter la FRMG vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée, de tous tiers et de procéder aux actes conservatoires.

Le Président autorise d'ores et déjà les vice-présidents délégués à subdéléguer, par décision et partiellement, au directeur général et/ou au secrétaire général, la signature des contrats, conventions et bons de commande sous réserve que l'acte de subdélégation précisant l'objet de la délégation et les montants éventuels soit soumis à l'approbation du Président et du Comité Directeur.

Le Président peut également déléguer à un ou plusieurs des membres du Comité Directeur les pouvoirs nécessaires pour le règlement d'une affaire déterminée.

Le Président est secondé dans ses fonctions par l'un des vice-présidents délégués qui peut le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

19-2 Le Secrétaire Général

Le secrétaire général est chargé de :

- la coordination des activités des organes centraux de la Fédération, et du suivi des relations avec la ligue professionnelle, le cas échéant, les ligues régionales, les associations et les sociétés sportives ;
- la préparation des élections et des réunions des assemblées générales et du Comité Directeur ;
- la préparation du rapport moral de la Fédération à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et sa publication sur le site web de la Fédération ou dans un journal d'annonces légales après son approbation ;
- l'établissement des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et du Comité Directeur.

Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

19-3 Le Trésorier

Le trésorier est chargé de :

- gérer les ressources de la Fédération. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le Président ou par son vice-président délégué, et à la tenue de la comptabilité de la Fédération qui doit être certifiée par un commissaire aux comptes ;
- co-signer avec le Président ou l'un de ses vice-présidents délégués les chèques et titres de paiement émis au nom de la Fédération ;
- préparer le projet de budget de l'exercice suivant et le soumettre à la délibération du comité directeur ;
- préparer le rapport financier de la Fédération à présenter à l'assemblée générale.

Le trésorier est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

19-4 Le Directeur Général

Le directeur général est chargé d'assister le Président ou son délégué et les membres du Comité Directeur dans leurs fonctions et notamment dans celles relatives à la gestion et à l'administration de la Fédération.

CHAPITRE III – LES ORGANES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 20 LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA FRMG

Les organes disciplinaires de la Fédération sont :

- La commission fédérale juridique et de discipline ;
- La commission fédérale d'appel.

ARTICLE 21 COMMISSION FEDERALE JURIDIQUE ET DE DISCIPLINE

21-1 Composition et fonctionnement :

La commission fédérale juridique et de discipline se compose de trois (3) membres, dont un président, assistés par un secrétaire greffier, tous désignés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité Directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

La commission fédérale juridique et de discipline fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux.

21-2 Attributions juridiques de la Commission :

21-2-1 Volet règlements généraux

La commission est chargée d'élaborer les règlements généraux de la Fédération et les propositions de modification desdits règlements à adopter par l'assemblée générale extraordinaire, et ce en conformité avec les règlements de la Fédération Internationale de Golf à laquelle la Fédération est affiliée. Elle veille également à la mise à jour de ces règlements.

21-2-2 Volet Résolutions des litiges

La commission est chargée, sous réserve des attributions dévolues au Comité National Olympique Marocain, de statuer, à la demande des parties concernées, par voie de conciliation ou de médiation, sur les litiges opposant les membres de la Fédération.

21-3 Attributions disciplinaires de la Commission :

En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires régissant le sport et notamment la loi n° 30-09 et les textes pris pour son application ou des dispositions des présents statuts et des règles techniques et déontologiques du golf, la commission fédérale de discipline prononce les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement disciplinaire de la Fédération contre les personnes physiques et morales à l'égard desquelles la Fédération détient un pouvoir disciplinaire conformément à l'article 24 de ladite loi n° 30-09.

ARTICLE 22 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

La commission fédérale d'appel est compétente pour connaître, en appel, des recours formés contre les décisions disciplinaires prises par la commission fédérale juridique et de discipline. Elle se compose de trois (3) membres, dont un président, assistés par un secrétaire greffier, tous désignés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité Directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

La Commission fédérale d'appel fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux.

CHAPITRE IV – LES ORGANES CENTRAUX

ARTICLE 23 PRESENTATION DES ORGANES CENTRAUX DE LA FRMG

Les organes centraux de la FRMG sont les commissions permanentes ou ad-hoc auxquelles le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

La délégation prévue ci-dessus fait l'objet d'une convention à conclure entre le Comité Directeur et la commission concernée, et ce conformément à l'article 30 de la loi n° 30-09.

Les clauses de cette convention, qui définit en outre les conditions et les modalités de contrôle de la commission par le Comité Directeur, sont adoptées par le Comité Directeur, sur proposition de son Président ou son délégué.

Chaque commission est composée de 5 membres. Sa présidence est confiée par le Président du Comité Directeur à l'un des membres de ce comité.

Le président de chaque commission assure la bonne marche de cette dernière. Il en fixe le calendrier des réunions, qui doivent être tenues au siège de la Fédération, et rend compte des travaux de la commission au Comité Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une commission, le Président du Comité Directeur pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre du comité.

Ces commissions ne sont habilitées qu'à examiner les questions qui rentrent dans leurs compétences respectives.

ARTICLE 24 LES COMMISSIONS PERMANENTES DE LA FRMG

24-1 Commission Sportive

Les attributions de la Commission Sportive sont les suivantes :

24-1-1 Volet statut sportif : cette commission examine conformément aux règlements généraux de la FRMG toutes les questions liées au statut des sportifs, à leurs transferts à

l'intérieur du Maroc ou vers l'étranger. Elle se prononce sur les demandes de licence des sportifs et cadres sportifs, d'agrément des agents sportifs et tous les cas de qualification des cadres sportifs et ce, conformément aux règlements généraux de la FRMG.

24-1-2 Volet Etudes et réformes : la commission est chargée d'élaborer les stratégies de développement de la pratique du golf à l'échelon national, régional et local et veille à la réalisation des études et au suivi des réformes adoptées par le Comité Directeur.

24-1-3 Volet arbitrage : la commission veille au respect des lois du jeu. Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par la Fédération et assure le suivi, le contrôle et la formation du corps des arbitres affiliés à la Fédération. Elle se prononce sur toutes les questions d'arbitrage au sein de la Fédération.

24-1-4 Volet organisation des compétitions : elle veille à l'organisation des compétitions sportives de la Fédération conformément aux dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération, valide les résultats des rencontres et délivre les autorisations aux personnes morales pour l'organisation d'une manifestation sportive conformément à l'article 71 de la loi n° 30-09.

24-1-5 Volet infrastructures : elle chargée d'établir un programme de réalisation et d'entretien des installations et équipements sportifs où le golf est pratiqué, et ce conformément aux standards internationaux en la matière. Elle propose également au Comité Directeur les règles techniques applicables aux équipements sportifs des disciplines golfiques, en vue d'assurer la sécurité des sportifs et des compétitions et manifestations sportives.

24-1-6 La commission a également pour mission de faire respecter sur les parcours de golf les règles de l'étiquette et les règles du jeu de golf.

24-2 Commission Féminine de Golf

Cette commission est chargée de promouvoir l'accès des femmes et des jeunes filles à la pratique du golf et de l'organisation du championnat national féminin de golf.

24-3 Commission de Médecine du Sport

Cette commission examine toutes les questions liées au contrôle et suivi médicaux des sportifs licenciés et assure la veille médicale lors de l'organisation des compétitions et manifestations sportives, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre le dopage + protection des sportifs conformément à la législation en vigueur.

24-4 Commission des Finances, Marketing et Communication

Cette commission est chargée d'élaborer et d'exécuter le programme d'action de la Fédération en matière de recherche des sponsors et des parrains en vue d'accroître ses moyens financiers, ainsi qu'en matière d'amélioration de l'image de la Fédération et de porter sa parole par le biais de tous les moyens de communication possibles.

24-5 Commission Formation

Cette commission est chargée de promouvoir la formation dans la discipline golfique et dans les métiers liés à l'exploitation des golfs, en proposant à la Fédération de créer les structures nécessaires à cet effet et en encourageant les associations et les sociétés sportives affiliées à la Fédération à créer elles-mêmes lesdites structures et à mettre en place des programmes de formation en concertation avec les organismes publics et privés spécialisés en la matière.

24-6 Commission Eau et Environnement

Cette commission est chargée de veiller en concertation avec les autorités locales et les administrations concernées au respect par les golfs d'une utilisation rationnelle des ressources hydriques, et d'une démarche éco-responsable dans l'exploitation de leurs infrastructures golfiques.

24-7 Commission des Jeunes Sportifs

Cette commission est chargée de promouvoir la formation des jeunes sportifs dans la discipline golfique en proposant à la Fédération de créer les structures nécessaires à cet effet et en encourageant les associations et les sociétés sportives affiliées à la Fédération à créer elle-même lesdites structures.

ARTICLE 25 LES COMMISSIONS AD HOC

Sous réserve de la compétence des commissions permanentes, le Comité Directeur peut, chaque fois que le Président ou son délégué le juge nécessaire, créer des commissions ad hoc auxquelles il peut confier des missions spécifiques, dans un but précis et pour une période déterminée.

Le Comité Directeur désigne alors les membres de la commission ad hoc parmi les membres de l'assemblée générale. Sa présidence est confiée par le président du comité directeur à l'un des membres de ce comité.

TITRE IV – LIGUE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 26 LA LIGUE PROFESSIONNELLE

La FRMG crée, sous forme d'association régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété et de la loi n° 30-09, des ligues professionnelles dès que les conditions prévues par l'article 36 de ladite loi sont remplies.

La ligue professionnelle est chargée, par délégation de la FRMG, d'organiser, de gérer et de coordonner les compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel auxquelles prennent part les associations sportives et sociétés sportives membres de la Fédération ainsi que de gérer le droit d'exploitation commerciale desdites compétitions et manifestations.

La délégation prévue ci-dessus fait l'objet d'une convention à conclure entre la FRMG et la ligue professionnelle, laquelle convention définit, en outre, la relation entre ces deux parties, et ce conformément à l'article 38 de la loi n° 30-09.

Les clauses de cette convention sont adoptées par l'assemblée générale de la FRMG, sur proposition du Comité Directeur.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la FRMG est de 12 mois. Il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 BUDGET

La Fédération établit annuellement un budget prévisionnel.

Le budget de la Fédération est l'acte prévisionnel de l'ensemble des produits de la Fédération et de l'ensemble des charges affectées à ses besoins pendant l'exercice social.

Le budget est préparé par le trésorier, délibéré par le Comité Directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Les produits et les charges de la Fédération doivent être équilibrés sur l'exercice social.

Le budget est exécuté par le Président ou par l'un de ses vice-présidents délégués et le trésorier selon les procédures comptables arrêtées par le Comité Directeur sur proposition du commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de la Fédération et de l'audit de son fonctionnement.

ARTICLE 29 PRODUITS

Les produits de la FRMG se composent :

- des licences fédérales ;
- des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- des revenus des rencontres internationales des équipes nationales et des manifestations sportives internationales organisées par la FRMG ;
- des revenus de la commercialisation des droits des transmissions télévisées ou multimédias des compétitions et manifestations organisées par la Fédération ou son égide ;
- du pourcentage (défini par l'assemblée générale) et des prélèvements acquis sur les revenus des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives ou par les ligues régionales ou la ligue professionnelle, le cas échéant ;
- des droits de recours, amendes et pénalités appliqués aux membres de la FRMG ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé ;
- des revenus des placements financiers ;
- des revenus de sponsoring, de la publicité et du parrainage ;
- des revenus des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant ;
- des revenus de la vente d'imprimés ou d'articles de merchandising ;
- des dons et legs ;
- de toute autre revenu autorisé par la législation en vigueur.

ARTICLE 30 CHARGES - INVESTISSEMENTS

L'utilisation des produits est réservée au fonctionnement de la Fédération et à la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, les dépenses de la Fédération sont précisées dans le plan comptable qui distingue les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

ARTICLE 31 FONCTIONNEMENT DES COMPTES BANCAIRES

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- soit du Président ou l'un de ses vice-présidents délégués et du trésorier ;
- soit du Président ou l'un de ses vice-présidents délégués et du trésorier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier.

ARTICLE 32 AUDIT DES COMPTES

Il est tenu, une comptabilité générale faisant apparaître le résultat de la gestion comptable de la Fédération.

Les comptes de la Fédération sont audités annuellement par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables et qui ne doit pas être adhérent à la Fédération.

L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par la Fédération et de son patrimoine.

Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'assemblée générale qui suit sa réception par les soins du Comité Directeur.

Il est accompagné d'un rapport financier préparé par le trésorier retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de la Fédération.

ARTICLE 33 COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle est due le 1er janvier de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est fixé pour chaque catégorie de membres de la Fédération tous les ans, par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la date de la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été admis.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 REGLEMENTS GENERAUX

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de la Fédération sont fixées dans ses propres règlements généraux.

Les règlements généraux comprennent le Règlement Intérieur de la Fédération, le règlement disciplinaire et de manière générale tout règlement concernant la discipline golfique adopté par l'assemblée générale.

L'adhésion à la Fédération emporte de plein droit et obligatoirement adhésion à ses statuts et à ses règlements généraux.

La Fédération se référera, dans le cadre de la législation en vigueur, aux statuts et règlements généraux de la Fédération Internationale à laquelle elle est affiliée pour toute question non traitée par les présents statuts.

ARTICLE 35 DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution se réunit et délibère dans les conditions de quorum, de majorité et de vote prévues à l'article 15.2 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 36 RESOLUTIONS DES LITIGES

Tous les litiges liés aux élections au sein des ligues régionales seront soumis à la compétence exclusive de la Fédération, en appel et dernier ressort à la compétence de la Chambre Arbitrale du Sport.

Tous les litiges liés aux élections au sein de la Fédération seront soumis en premier et dernier ressort à la compétence exclusive de la Chambre Arbitrale du Sport.

Tous les litiges entre membres (y compris les licenciés pratiquants) de la Fédération seront de la compétence des juridictions internes de la Fédération. En dernier ressort, ces litiges relèveront, lorsque celle-ci existe, de la compétence de la Chambre Arbitrale de la Fédération ou, à défaut, de la compétence de la Chambre Arbitrale du Sport conformément au Décret n° 2.10.628 du 7 hijra 1432 (4 novembre 2011), pris pour l'application de la loi susvisée n° 30-09.

ARTICLE 37 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire. Ils abrogent et remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la FRMG tenue le 04 mars 2013.